

**LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous : désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat / de l'abonnement de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité : désigne le Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV), organisatrice du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service : désigne le présent document établi par le Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV) et adopté par délibération n° 2021-009 du 14/05/2021.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat : votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Le contrat d'assainissement est déclenché automatiquement à l'ouverture de votre contrat d'abonnement d'eau. La souscription au service est de fait obligatoire. Il en va de même pour la résiliation, cette dernière sera effective en même temps que la fermeture de votre contrat d'abonnement d'eau.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » vaut acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre abonnement.

Les tarifs : les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par le Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV). Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture : le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et comprend un abonnement (la part fixe).

La sécurité sanitaire : les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.

I. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires,
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Si votre habitation est desservie par un réseau séparatif, vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part), si votre habitation est desservie par un réseau unitaire, le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire n'est possible que par autorisation expresse de la commune. Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

2. Les engagements du SIARV

En collectant vos eaux usées, le SIARV s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- valider l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage, y compris lingettes, couches, préservatifs, serviettes hygiéniques, etc ...
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la Collectivité.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

4. Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SIARV peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le SIARV doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

II. VOTRE ABONNEMENT

1. La souscription

La souscription au service se fait directement auprès de la commune où se situe le branchement.

Le contrat d'assainissement est déclenché automatiquement à l'ouverture de votre contrat d'abonnement d'eau, la souscription au service est de fait obligatoire.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » vaut acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre abonnement.

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Votre abonnement prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie, qui établira un contrat d'assainissement.

2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La demande de résiliation au service se fait directement auprès de la commune où se situe le branchement, cette dernière sera effective en même temps que la fermeture de votre contrat d'abonnement d'eau

Vous pouvez le résilier à tout moment. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Le SIARV peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

3. Si vous habitez un immeuble collectif

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit auprès de la commune, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

III. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Les données de facturation sont transmises pas la Collectivité dont dépend votre branchement.

1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance / taxe (pour la Motte d'Aveillans) d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV), pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la Collectivité est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable à terme échu. Le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un échelonnement de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous disposez d'un délai de 15 jours pour porter réclamation. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir, si votre facture a été surestimée. Celui-ci sera porté sur la facture suivante.

4. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci risque d'être majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Concernant le SIARV, c'est la trésorerie de La Mure qui se charge des poursuites. Il vous faudra alors les contacter directement afin de clore la procédure de poursuite.

5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès de la commune des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

IV. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

1. Les obligations

(a) pour les eaux usées domestiques

Le raccordement en séparatif au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées en séparatif, une pénalité sera appliquée.

(b) pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est possible que sous autorisation expresse de la collectivité (cf article I.1).

(c) pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la commune dont dépend le branchement. L'arrêté d'autorisation délivré par la commune, pour le compte du SIARV, peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV. Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par la commune.

V. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la commune.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Pour les constructions neuves et les rénovations, un réseau séparatif (eaux usées domestiques séparées des eaux pluviales) doit être mis en place jusqu'à la limite de la propriété.

La commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par le pétitionnaire sous le contrôle de la commune.

La commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement ou de l'extension d'un réseau existant, la commune peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets. Une évacuation des eaux pluviales sur la parcelle peut également être demandée.

3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SIARV exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, le SIARV vous demande une participation financière appelée PAC : Participation à l'Assainissement Collectif.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le SIARV. Celui-ci peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

4. L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la commune n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la commune peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

VI. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art.

La commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par la commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer la commune de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la commune.

Faute de mise en conformité par vos soins, la commune peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : lors de la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir, afin d'éviter de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...) sous un délai de 2 ans.

2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au SIARV.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

3. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'aménageur.

Avant cette intégration, la commune peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la commune dont dépend le branchement, pour le compte du SIARV, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

La Motte-Saint-Martin, le 14 mai 2021

Le Président